

Arrêté n°2026-01365

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de plusieurs manifestations et des risques d'évènements afférents le samedi 17 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de douze caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport, à l'occasion de plusieurs manifestations et des risques d'évènements afférents le 17 octobre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, les secours aux personnes ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant, au préalable, les troubles à l'ordre public constatés en France et plus particulièrement dans la capitale et sa petite couronne, consécutifs à la poursuite du mouvement lycéen depuis le début du mois d'octobre 2026 ; que ce mouvement,

initialement constitué des seules actions de blocages de lycées et d'établissements d'enseignement supérieur, a dégénéré en d'importantes violences urbaines ; que pour la capitale, et depuis le début de ce mouvement, il est à déplorer, 1322 interpellations, dont parmi elles bon nombre de mineurs, 286 forces de sécurité intérieure blessées à l'occasion de cette mobilisation et des manifestations afférentes et 17 personnels de l'éducation nationale blessés également ; que les journées consécutives de mobilisation, débouchant périodiquement en de grands rassemblements comme ceux organisés le mardi 13 octobre 2026, se terminent pour la plupart par des affrontements avec les forces de l'ordre, avec tirs de mortier, jets de projectiles et départs de feu ainsi que des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; qu'ainsi, pour cette seule journée, sont recensées 17 interpellations dont 8 mineurs ayant été placés en garde à vue ; 71 forces de sécurité intérieure blessées le mardi 13 octobre ; qu'à cela s'ajoutent d'importantes dégradations, avec 10 façades de commerce dégradés, 2 véhicules incendiés sans compter les mobiliers urbains dégradés, les feux de signalisation de voie publique endommagés et les feux de détritrus spontanément allumés par des manifestants ; que l'on observe, enfin, des violences persistantes dans les manifestations organisées depuis l'acte I du mouvement le 29 septembre 2026, l'acte II le 1^{er} octobre 2026, l'acte III le 6 octobre 2026, l'acte IV le 8 octobre 2026 et l'acte V le 13 octobre 2026 ; que systématiquement, des tensions apparaissent voire des affrontements directs avec les forces de l'ordre à l'aide de tirs de mortiers d'artifices, de feux de poubelles, de dégradations et de jets de projectiles ; qu'il est à craindre qu'il en soit de même le samedi 17 octobre 2026, en faveur d'une convergence des revendications entre lycéens et étudiants avec d'autres mouvements revendicatifs ;

Considérant, en particulier, que pour certains rassemblements organisés en faveur du mouvement lycéen ou de revendications économiques et sociales connexes, et malgré la présence entre autres de lycéens, d'étudiants et de leurs soutiens, manifestant leurs revendications de manière pacifique, des individus en profitent pour s'associer à ces rassemblements en cherchant délibérément l'affrontement avec les forces de l'ordre ; que le nombre susmentionné de blessés et des dégradations commises lors de ces violences en témoigne ; qu'il existe de forts risques qu'il en soit de même dans le cadre de manifestations qui ne portent pas principalement sur les revendications lycéennes mais des revendications économiques et sociales connexes ;

Considérant que plusieurs manifestations ont été déclarées le samedi 17 octobre 2026 dans le cadre d'une grande mobilisation au soutien du mouvement lycéen, des collectifs de gilets jaunes et des syndicats ; que ces manifestations, qui ont fait l'objet de mesures d'interdictions partielles et se tiendront notamment sur le secteur entre la Place de la République et la Place de Clichy et entre la Place de la République et la Place de la Nation, attireront plusieurs milliers de personnes ; qu'il y a un risque avéré que des incidents se perpétuent à l'occasion de ces manifestations ; qu'il en est de même pour les multiples autres cortèges parisiens, dont le cortège partant de la Place de Clichy vers la Place de la Bataille de Stalingrad, et celui partant de la Porte des Lilas en direction du canal Saint-Martin ;

Considérant, ensuite, qu'il existe de graves risques de trouble à l'ordre public au sein des secteurs qui faisaient l'objet de l'attention des déclarants des manifestations susmentionnées du samedi 17 octobre 2026 ; qu'en effet, la Place de la Bastille, la Place de l'Opera et la Place de la Concorde, restent des secteurs visés malgré les arrêtés d'interdiction partielle de manifestations pris par le préfet de police, imposant un autre itinéraire compte-tenu des risques évidents liés à la présence de nombreux commerces dont des boutiques appartenant à des marques de luxe, des agences bancaires, des hôtels et des restaurants qui sont susceptible de constituer une cible idéale pour des individus souhaitant provoquer des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre qui viendraient protéger ces biens ; qu'en particulier, dans l'optique des nombreux mouvements revendicatifs qui manifesteront le 17 octobre 2026, au soutien des lycéens, des collectifs de gilets jaunes et des syndicats qui participeront aux manifestations, la Place

de la Concorde, la Place de la Bastille et l'Hôtel de Ville, en particulier, sont des secteurs emblématiques qui évoquent, par leur histoire, les journées révolutionnaires de 1789, de 1792, de 1830 et de 1848 ; que des appels sur les réseaux sociaux ont été lancés pour maintenir des rassemblements sur ces lieux, en particulier la Place de la Bastille, conscients du symbolisme qui revêtirait des affrontements avec les forces de l'ordre sur ces emplacements, en particulier des mouvements de l'extrême-gauche et de leur proxy d'ultra-gauche ; qu'en outre, et s'agissant des collectifs de gilets jaunes ou affiliés au mouvement des gilets jaunes, il existe des précédents connus, fortement médiatisés, parmi lesquels des manifestations de ces derniers, notamment lors des événements de 2018 et 2019, ont pu dégénérer en d'importantes violences urbaines ; que les images des dégradations et des affrontements envers les forces de l'ordre restent en tête, en particulier sur des secteurs emblématiques de Paris dont les Champs-Élysées et la Place de l'Étoile ;

Considérant que ces secteurs, comme d'autres dans la capitale, en particulier dans les quartiers proches du siège des institutions publiques, sont vulnérables face à des individus casseurs ou appartenant à des mouvements violents et contestataires comme celui des « black block », à l'aune de précédentes manifestations ayant pu avoir lieu ; qu'il sont, en outre, caractérisés par la présence de nombreux axes adjacents, rendant difficile, en cas de troubles, la dispersion rapide des individus violents qui pourraient se trouver sur ces secteurs ; qu'à cet égard, par ailleurs, les récents événements survenus sur la Place de la Bastille, lors des manifestations lycéennes et étudiantes, ont démontré la récurrence d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, lors d'un rassemblement le 8 octobre 2026 sur la Place de la Bastille, qui demeure un secteur particulièrement visé pour la journée du 17 octobre 2026 par plusieurs mouvements revendicatifs et contestataires, de graves violences ont eu lieu à l'encontre des forces de l'ordre, avec notamment la présence d'individus appartenant, encore une fois, au mouvement « black bloc » ; que ces affrontements ont fait l'objet d'une importante couverture médiatique avec la publication, entre autres, de vidéos sur lesquelles il était reconnu que des groupes de jeunes individus lançaient divers objets sur les forces de sécurité intérieure et dégradaient du mobilier urbain ; qu'enfin, et étant donné qu'aucune mesure de fermeture administrative des commerces et établissements assimilés dans ces secteurs n'a été prise, afin de préserver leur bonne marche économique, il convient de noter que les mobiliers de terrasse des établissements ouverts seraient susceptibles, en cas de troubles, de servir de projectiles et d'armes par destination ;

Considérant que pour les mêmes raisons précitées, les secteurs du siège des institutions publiques telles que l'Assemblée Nationale, l'Hôtel de Matignon, mais également l'Hôtel de l'Élysée et l'Hôtel de Beauvau, doivent voir leur sécurité garantie et leur intégrité préservée de toutes manifestations non déclarées et, à plus fortes raisons, d'incidents imprévisibles ; qu'il convient, aussi, de garantir la sécurité des grands lieux parisiens de rassemblement, dont les gares du Nord, de l'Est, de Lyon, d'Austerlitz, de Montparnasse et de Saint-Lazare par où transiteront la plupart des personnes participant aux manifestations ; qu'il en sera de même pour le secteur des Halles, du Châtelet de l'Hôtel de Ville, où se situe le réseau interconnecté du RER et du métropolitain parisien ;

Considérant que face à toute éventualité et menaces quelconques, les services de police se doivent d'être en mesure d'assurer la sécurité des rassemblements, la régulation des flux de transport pour l'arrivée comme pour la dispersion des foules ;

Considérant que, par ailleurs, suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation État islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la

sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 12 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 17 octobre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 12 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 17 octobre 2026 de 10h00 à 21h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la PP et qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

